



AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Le Maire de BAR-SUR-AUBE,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral n°98-4703 du 21/12/1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17/12/2015 article 12,
Considérant la demande du 29 juillet 2022 formulée par Monsieur Emidio PIRES, Président de l'association Moto Club Baralbin dont le siège social est situé 9 rue du Collège à Bar-sur-Aube,
Considérant que les autorisations sont limitées à 5 par an et qu'il s'agit de la 1^{ère} demande de l'année 2022,

Arrête

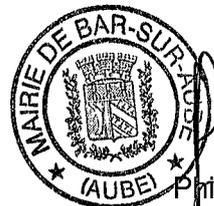
Article 1 : Monsieur Emidio PIRES, Président de l'association Moto Club Baralbin est autorisé à vendre des boissons des **trois premiers groupes*** à l'occasion de la fête de la moto qui aura lieu à Bar-sur-Aube, 9 rue du Collège le samedi 3 septembre 2022

- Horaires de ventes de boissons : de 14 h 00 à 24 h 00.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour la durée de la manifestation et limitée à 5 par an.

Article 3 : Monsieur le maire, Madame la directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, Cet arrêté sera notifié à Monsieur Emidio PIRES, Président de l'association. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Bar-sur-Aube, le 4 août 2022



Le Maire,

Philippe BORDE

*Les boissons des trois premiers groupes regroupent les boissons sans alcool, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruit comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruit comprenant moins de 18° d'alcool.